

## Saisine n°2006-135

### AVIS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 14 décembre 2006,  
par M. Jean-Luc PRÉEL, député de Vendée

---

*La Commission nationale de la déontologie de la sécurité a été saisie, le 14 décembre 2006, par M. Jean-Luc PRÉEL, député de Vendée, des conditions de l'interpellation de M. A.B. par des militaires du peloton d'autoroute des Essarts, le 30 juin 2006, sur la commune de L'Oie.*

*Elle a pris connaissance de l'avis de contravention.*

*Elle a entendu M. A.B., et M. P.D., gendarme.*

### > LES FAITS

Le 30 juin 2006, le gendarme P.D., affecté au peloton d'autoroute des Essarts et se trouvant en service à bord d'un véhicule sérigraphié de la gendarmerie, sur le territoire de la commune de L'Oie (85), constatait que le conducteur d'une voiture arrivant à proximité et se garant devant un commerce était démuné de ceinture de sécurité. Il se portait à sa hauteur, l'informait de la nature de la contravention qu'il venait personnellement d'observer, et dressait procès-verbal, après avoir souligné verbalement à l'adresse du contrevenant que ce dernier avait déjà bénéficié de sa part d'un simple avertissement, deux ou trois mois auparavant, pour des faits identiques.

L'auteur de l'infraction, M. A.B., ne la conteste pas. Il nie avoir fait l'objet d'un premier avertissement pour le même motif et met en doute la régularité formelle du procès-verbal, soutenant que le défaut de port de ceinture n'avait pas été directement constaté par l'agent verbalisateur, mais lui avait été signalé par radio par un collègue posté en amont.

La Commission n'est pas en mesure de choisir entre ces versions contradictoires et il n'entre pas dans sa mission de se prononcer sur la légalité de la contravention dressée.

Gendarme retraité de la police de la route, M. A.B. reproche également à son collègue une certaine arrogance dans le ton employé et un manque de doigté dans le mode d'interpellation choisi. Il a cependant reconnu au cours de son audition que les propos tenus par ce dernier lors de l'établissement du procès-verbal n'avaient aucun caractère insultant ou humiliant.

### > AVIS

La Commission ne relève aucun manquement à la déontologie de la sécurité dans cette affaire.

*Adopté le 9 juillet 2007*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au ministre de la Défense.**